



PRÉFÈTE DU TERRITOIRE DE BELFORT

Direction départementale des territoires
service eau, environnement & forêt

ARRÊTÉ N° DDTSEEF-90-2019-07-25-002

portant restriction provisoire des usages de l'eau : niveau « Alerte renforcée »

LA PRÉFÈTE DU TERRITOIRE DE BELFORT

CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE

Vu le code de l'environnement pris notamment en son article L. 211-3 relatif aux mesures de limitation ou de suspension provisoire des usages de l'eau pour faire face à une menace ou aux conséquences d'accidents, de sécheresse, d'inondations ou à un risque de pénurie ;

Vu le code civil et notamment les articles 640 à 645 ;

Vu le code de la santé publique et notamment son titre II ;

Vu le code général des collectivités territoriales et en particulier les articles L. 2212-2-5 L. 2212-2 et L. 2215-1 ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret du 25 octobre 2017 nommant madame Sophie ELIZEON, préfète du Territoire de Belfort ;

Vu le décret du 14 mai 2019 nommant madame Magali MARTIN, sous préfète, directrice de cabinet de la préfète du Territoire de Belfort ;

Vu l'arrêté n°90-2019-06-03-001 portant délégation de signature à madame Magali MARTIN

Vu l'article 14 de l'arrêté du 2 février 1998 relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation ;

Vu la circulaire du 18 mai 2011 relative aux mesures exceptionnelles de limitation ou de suspension des usages de l'eau en période de sécheresse ;

Vu le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin Rhône-Méditerranée approuvé le 3 décembre 2015 par le préfet coordinateur de bassin ;

Vu l'arrêté cadre interdépartemental du 26 juin 2013 relatif à la mise en place des principes communs de vigilance et de gestion des usages de l'eau en Franche-Comté ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 90-2019-07-11-002 du 11 juillet 2019 portant restriction des usages de l'eau : niveau alerte sur la zone d'alerte n°5 – bassin de l'Allan,

Vu les avis des cellules de veille sécheresse du Doubs et du Territoire de Belfort ;

CONSIDERANT la situation hydrologique actuelle du département du Territoire de Belfort et notamment la faiblesse de l'étiage des rivières tel qu'il peut être apprécié au moyen du réseau de mesures des débits des cours d'eau ;

CONSIDERANT que dans ce cadre, il convient de maintenir les priorités fixées dans les usages de l'eau et de renforcer les actions d'économie de la ressource pour éviter le gaspillage et préserver la vie aquatique et la situation future ;

CONSIDERANT que l'alimentation en eau destinée à la consommation humaine est prioritaire ;

CONSIDERANT la nécessité de concilier au mieux les usages économiques de l'eau et la préservation de la vie

et des milieux aquatiques ;

SUR proposition de la directrice de cabinet de la préfecture du Territoire de Belfort,

ARRETE

ARTICLE 1.- Objet

Le seuil d'alerte renforcée étant atteint, les usages de l'eau sont limités à titre provisoire sur l'ensemble du territoire des communes du département du Territoire de Belfort, lequel appartient à l'unité d'alerte des rivières du bassin versant de l'Allan (n°5), telle que définie dans l'arrêté cadre sus-mentionné du 26 juin 2013.

ARTICLE 2.- Mesures de restrictions

2-1 .Rappels et recommandations générales :

- Arrosages restant autorisés : veiller à les limiter aux périodes les plus fraîches de la journée ou peu ventées. Reporter les plantations d'arbres, haies, arbustes...
- Travaux :
 - Reporter les travaux très consommateurs d'eau et / ou produisant des rejets potentiellement nuisibles dans les réseaux ou les cours d'eau
 - Éviter les interventions non indispensables dans le lit mineur des cours d'eau en période d'étiage.
 - Reporter les travaux si cette disposition est prévue dans l'arrêté d'autorisation ou le récépissé de déclaration, en lien avec le service instructeur.
- Sauf indication contraire expresse, notamment sous forme de prescriptions figurant dans un arrêté préfectoral, les restrictions et interdictions mentionnés ci-dessous sont valables quelle que soit la ressource sollicitée (eaux issues des réseaux AEP, des eaux superficielles, eaux de sources et de nappes, forages individuels, étangs). S'agissant des réserves d'eau de pluie, leur utilisation demeure autorisée en dehors des heures chaudes de la journée.
- Le remplissage des citernes sera effectué depuis la berge, sans pénétrer dans le cours d'eau. Tout prélèvement est interdit en ruisseau faisant l'objet d'un arrêté de protection de biotope. Dans la mesure où il existe d'autres ressources moins fragiles, les prélèvements effectués dans les cours d'eau ne doivent cependant pas amener le débit de ceux-ci en dessous du minimum biologique (ou mettre en danger la faune et la flore, ou conduire à des assècs).
- Agriculture : l'abreuvement des animaux n'est pas concerné par les mesures de restriction de quelque niveau que ce soit, mais est soumis pour les prélèvements aux règles rappelées ci-dessus.
- Les usages de l'eau au titre de la sécurité et de la santé publique ne sont pas concernés par ces restrictions.

Un tableau récapitulant l'ensemble des restrictions est joint au présent arrêté.

2-2 Sont interdits sur l'ensemble du département :

Usages domestiques et collectifs :

- L'utilisation de l'eau hors des stations professionnelles équipées d'économiseurs d'eau (lance haute pression) ou système de recyclage (*) pour le lavage des véhicules
- Le remplissage des piscines privées existantes y compris les piscines démontables, à l'exception :
 - de la première mise en eau de piscines et bassins « enterrés » en cours de chantier dont la réception ne pourra être effectuée qu'après remplissage.
 - du remplissage des piscines et bassins d'une capacité inférieure à 2m³.
 - de la mise à niveau nocturne, nécessaire pour la sécurité de l'installation et des dispositifs de filtration.

- L'arrosage des pelouses, des espaces verts publics et privés et des jardins d'agrément. Demeurent autorisés entre 20h et 8h l'arrosage des plantes en pot (jardinières / balconnières) et des potagers.
- L'arrosage des terrains de sport et des terrains de golf. Seuls l'arrosage des « greens » et des stades enherbés demeurent autorisés de 20h à 8h, une fois par semaine, avec affichage des dates prévues sur site et tenue d'un cahier d'enregistrement précisant les horaires d'arrosage, les surfaces concernées et les volumes apportés. Ce registre devra être présenté en cas de contrôle.
- Le nettoyage des pistes d'athlétisme, des tribunes et des équipements de loisirs.
- Le lavage des voiries (**). En cas d'impératif sanitaire, le lavage ne pourra être effectué qu'au moyen de balayeuses / laveuses automatiques.
- Le lavage des terrasses, toitures et façades, sauf s'il s'agit de travaux programmés non reportables, ou si ce lavage est imposé par un impératif sanitaire (**).
- L'alimentation des fontaines publiques. Ces dernières doivent être fermées lorsque cela est techniquement possible. Des points d'eau potable peuvent être mis à disposition, sous réserve d'être munis d'un système de type « robinet poussoir » qui permet de couper le débit d'eau automatiquement.
- Le lavage des réservoirs AEP et les purges des réseaux, dans le cadre de la gestion du réseau eau potable, sauf dérogation sanitaire (**), et les essais de débit sur poteaux incendie, sauf nécessité de service.
- Les opérations de maintenance et de gestion des systèmes d'assainissement pouvant entraîner une dégradation du niveau de rejet, sauf si elles sont indispensables au bon fonctionnement du système d'assainissement et après accord du service de police de l'eau.

Ouvrages hydrauliques et plans d'eau :

- Toutes les manœuvres d'ouvrages hydrauliques -à l'exception des ouvrages hydrauliques servant à l'alimentation en eau potable ou à la navigation- notamment en vue de leur vidange, sauf si ces manœuvres sont nécessaires :
 - au non dépassement de la cote légale de retenue
 - à la protection contre les inondations des terrains riverains
 - à la restitution à l'aval du débit entrant à l'amont.
- Vidange et remplissage des plans d'eau.

2-3 Mesures particulières

Usages domestiques et collectifs

- Le remplissage et la vidange des piscines ouvertes au public sont soumis à autorisation.
- L'arrosage des pistes de chantiers est limité au strict nécessaire pour des raisons de santé publique (**).

Usages économiques

- Les établissements relevant du régime des installations classées pour la protection de l'environnement doivent appliquer le niveau 2 de leur plan d'économie.
- Le nettoyage des véhicules et engins professionnels est limité strictement au nettoyage des pièces nécessaires au bon fonctionnement : bétonnière, épandeurs...

Ouvrages hydrauliques et plans d'eau :

- Il est rappelé que le débit réservé doit être strictement respecté.

(*) : un dossier validé par le fabricant ou l'installateur devra prouver l'existence du recyclage, capacités (y compris réserves le cas échéant), plan de l'installation, des réseaux d'eau, compteur.

(**) : Les autorisations et dérogations doivent être sollicitées (et justifiées) par courriel auprès de la DDT : ddt-seef@territoire-de-belfort.gouv.fr et présentées en cas de contrôle. Lorsqu'elles sont durables (lavage de voiries, stations de lavage, travaux...), elles seront affichées de manière visible sur le site ou sur les véhicules concernés.

ARTICLE 3.- Durée

Les dispositions mentionnées aux articles ci-dessus sont d'application immédiate et pour une durée d'application de 3 mois à compter de la date de signature du présent arrêté. Par ailleurs, elles pourront être renforcées, abrogées ou prolongées en tant que de besoin, en fonction de l'évolution de la situation météorologique et de la situation hydrologique.

L'arrêté préfectoral portant restriction des usages de l'eau niveau alerte susvisé est abrogé.

Cet arrêté préfectoral prend effet dès sa publication au recueil des actes administratifs du département du Territoire de Belfort.

ARTICLE 4.- Sanction des infractions

Est puni de l'amende prévue pour les contraventions de la 5e classe le fait de contrevenir aux mesures de limitation ou de suspension provisoire des usages de l'eau prescrites par le présent arrêté.

La récidive des contraventions de la 5e classe prévues à l'alinéa précédent est réprimée conformément aux dispositions des articles 132-11 et 132-15 du code pénal.

ARTICLE 5.- Voies de recours

La présente décision peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication :

- soit d'un recours gracieux auprès de la Préfète du Territoire de Belfort. La décision de rejet du recours gracieux préalable, expresse ou tacite, née du silence de l'administration à l'issue du délai de deux mois à compter de la réception du recours gracieux, peut faire l'objet, avec la décision contestée, d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de Besançon, ce dans un délai de deux mois,

- soit d'un recours hiérarchique auprès du Ministre de la transition écologique et solidaire,

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai de recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un des deux recours. Un rejet est considéré comme implicite au terme du silence de l'administration pendant deux mois.

- soit directement d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de Besançon.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours Citoyens" accessible par le site internet www.telerecours.fr

ARTICLE 6.- Publicité

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du Département du Territoire de Belfort, affiché dans les mairies citées à l'article 1er du présent arrêté en un lieu accessible à tout moment et rendu public par tout moyen approprié.

ARTICLE 7.- Exécution

La directrice de cabinet de la préfecture, le directeur départemental des territoires, le directeur régional de l'agence régionale de santé, M. le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Bourgogne Franche-Comté sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le présent arrêté sera inséré au recueil des actes administratifs et ampliation en sera adressée :

- à M. le préfet coordonnateur de bassin Rhône-méditerranée
- à Mmes et MM. les maires des communes mentionnées à l'article 1,
- à M. le directeur du service départemental d'incendie et secours,
- à M. le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Bourgogne Franche-Comté,

- à Mmes et MM. les présidents des syndicats des eaux du département du Territoire de Belfort,
- à M. le colonel commandant le groupement de gendarmerie du Territoire de Belfort,
- à M. le directeur départemental de la sécurité publique,
- à M. le chef de service départemental de l'agence française de la biodiversité,
- à M. le chef de service départemental de l'office national de la chasse et de la faune sauvage.
- à M. le président de la chambre d'agriculture inter départementale Doubs - Territoire de Belfort,
- à M. le président de chambre de métiers et de l'artisanat inter départementale de Franche-Comté
- à M. le président de la chambre de commerce et d'industrie du Territoire de Belfort,
- à M. le président de la fédération du Territoire de Belfort, pour la pêche et la protection du milieu aquatique,
- à M. le directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations,
- à M. le chef de service de l'unité territoriale santé environnement Nord Franche-Comté de l'ARS,
- à M. le président de Grand-Belfort communauté d'agglomération,
- à M. le président de la communauté de communes des Vosges du sud,
- à M. le président de la communauté de communes du Sud territoire.
- à M. le président de la communauté de communes des Vosges du sud,
- à M. le président de la communauté de communes du Sud territoire.

Fait à Belfort, le 25 JUIL. 2019


La Préfète,